

Règlement ministériel du 9 septembre 2021 concernant la réglementation de la circulation sur la N11 entre le lieu-dit « Waldhaff » et Gonderange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N11 entre le lieu-dit « Waldhaff » et Gonderange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N11 (PK 6,030 – 7,352) entre le lieu-dit « Waldhaff » et Gonderange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur 10 septembre 2021.

Luxembourg, le 9 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH